

**SYNTHÈSE DES AVIS SUR LE PROJET
DE MODIFICATION DE LA PARTIE "PLONGÉE" DU CODE DU SPORT
SELON LA SAISINE DE LA FFESSM EN DATE DU 20 MARS 2018**

Le tableau ci-après fait la synthèse de la position fédérale et des avis émis sur le projet par les trois partenaires consultés par le Président de la FFESSM:

- L'Association Nationale des Moniteurs de Plongée (ANMP)
- Le Syndicat National des Moniteurs de Plongée (SNMP)
- L'Union des Centres de Plein Air (UCPA)

Projet de modification du CDS - Compte rendu d'avis			
Texte rajouté ou modifié (Prop. MS)		Consensus des avis (FFESSM, ANMP, SNMP, UCPA)	Argumentaire
A.322-71	<i>La plongée subaquatique comprend les activités physiques ou sportives pratiquées en immersion en apnée ou au moyen d'un système permettant de respirer de l'air, de l'oxygène ou un mélange de gaz</i>	OK	RAS
A.322-72	<p><i>Le directeur de plongée fixe les caractéristiques de la plongée et établit une fiche de sécurité conforme au modèle qui figure en annexe III-20 et comprenant a minima les éléments suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>La date et le lieu d'immersion ;</i> - <i>Les noms et prénoms des plongeurs, des encadrants, du directeur de plongée et, le cas échéant, de la personne chargée de la sécurité surface ;</i> - <i>Pour chaque plongeur, leur aptitude, les gaz utilisés et le caractère "autonome" ou "encadré" dans la palanquée ;</i> - <i>Pour chaque encadrant leur qualification et les plongeurs encadrés ;</i> - <i>L'heure de mise à l'eau de chaque palanquée ;</i> - <i>La durée et la profondeur d'immersion prévues pour chaque palanquée ;</i> - <i>La durée et la profondeur réalisées de chaque palanquée.</i> 	OK	L'heure de mise à l'eau ne revêt pas de caractère essentiel
A.322-72	<i>voir annexe III-20 en pièce jointe</i>	Refus de la fiche de sécurité proposée Nouvelle proposition de fiche validée (voir fiche jointe à la présente synthèse)	Fiche plus fonctionnelle et intégrant 8 palanquées au lieu de 5

<p>A.322-72- 1</p>	<p>Lorsque le directeur de plongée est en immersion avec une palanquée et qu'une autre palanquée est simultanément en immersion, la présence en surface d'une personne chargée de la sécurité est obligatoire. Cette personne est formée pour donner en cas d'urgence les premiers secours. Elle doit également être en capacité de déclencher l'alerte et les secours. cet alinéa s'applique lorsque la plongée est organisée depuis une embarcation</p> <p>Lorsque la plongée s'effectue à partir d'une embarcation, celle-ci doit rester sur le lieu de mise à l'eau ou d'immersion et être disponible pour un plongeur en difficulté</p> <p>La personne mentionnée au premier alinéa peut être celle prévue par l'article R.4461-40 du Code du travail relatif à la sécurité surface</p>	<p>Refus complet de la disposition</p>	<p><u>Argument 1</u> : la sécu surface est parfois cohérente et nécessaire mais c'est au DP de décider en évaluant les risques, notamment le nombre de palanquées et de plongeurs dans l'eau mais aussi les spécificités du bateau ou du site</p> <p><u>Argument 2</u> : cette nécessité est déjà comprise dans la rédaction actuelle de l'article A.322-72-1 au sujet des missions du DP : "... il est responsable ... des dispositions à prendre pour assurer la sécurité des plongeurs et le déclenchement des secours ..."</p> <p><u>Argument 3</u> : les diplômés d'Etat ou fédéraux reconnus en capacité d'exercer les prérogatives de DP selon le CDS ont tous été formés pour réaliser ces choix et prendre les décisions nécessaires en ce domaine.</p>
<p>A.322-76</p>	<p>La plongée subaquatique définie à l'article A.322-103 est limitée à 6 mètres</p>	<p>OK</p>	<p>RAS</p>
<p>A.322-78</p>	<p>un ensemble d'oxygénothérapie médicale normobare opérationnel, accessible et mobilisable d'une capacité suffisante ...</p> <p>une bouteille d'air de secours dédié à cet usage équipée de son détendeur et d'un manomètre ou système équivalent et, en cas de plongée effectuées avec un mélange respiratoire autre que l'air, une ou plusieurs bouteilles de secours équipées de détendeurs et d'un manomètre ou système équivalent ...</p>	<p>OK</p> <p>OK</p>	<p>RAS</p> <p>RAS</p>
<p>A.322- 101</p>	<p>Pour la pratique de l'apnée en milieu naturel, la présence d'une personne qui assure la sécurité est obligatoire sur le site de mise à l'eau ou d'immersion. A minima, cette personne est formée pour donner en cas d'urgence les premiers secours, de déclencher l'alerte et les secours.</p>	<p>OK mais avec le rajout de la notion "d'encadrée" " Pour la pratique encadrée de l'apnée ..."</p>	<p>En pratique, dispositions pas applicables aux pratiques autonomes et accessibles sans formation préalable, par exemple 2 chasseurs sous-marins</p>

<u>A.322-102</u>	<i>La randonnée subaquatique est une des activités sportives relevant du 1° de l'article R.212.7</i>	OK	RAS
	<i>Cette activité permet l'observation ou la découverte du milieu aquatique naturel par un pratiquant équipé de palmes, masque et tuba (PMT) avec la possibilité d'effectuer des immersions en apnée, de fréquence et de profondeur variables</i>	OK	RAS
	<i>Lorsque l'activité est organisée en autonomie :</i> - <i>En l'absence d'embarcation qui accompagne, chaque groupe de randonneurs est équipé d'un support flottant qui permet de prendre appui et de signaler leur présence ;</i> - <i>Le site de la randonnée subaquatique et ses éventuels dangers sont présentés aux randonneurs avant la mise à l'eau.</i>	OK	RAS
<u>A.322-103</u>	<i>Les activités subaquatiques pratiquées au moyen d'un casque lestée incorporant un système relié à la surface permettant de respirer de l'air ou un mélange de gaz et de marcher sur des fonds relève de la présente section.</i>	OK	RAS
	<i>Cette activité se pratique entre 0 et 6 mètres.</i> <i>Lorsqu'un baptême est organisé dans le cadre de l'activité mentionnée au premier alinéa, la profondeur d'évolution est comprise entre 0 et 3 mètres. Par dérogation à l'annexe III-16a, deux pratiquants peuvent participer simultanément au même baptême.</i>	OK	RAS
<u>A.322-104</u>	<i>Les pratiquants de plongée subaquatique en scaphandre doivent présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique de cette activité datant de moins d'un an. cette disposition s'applique lorsque la plongée est pratiquée au-delà de 12 mètres.</i>	Modification pour lier uniquement à la formation et à la certification à partir des formations conduisant à des aptitudes au-delà du PE12 "Les pratiquants de plongée subaquatique en scaphandre doivent présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique de cette activité datant de moins d'un an lorsqu'ils sont en formation ou en période de certification conduisant à la validation d'aptitudes supérieures au PE-12."	<i>La notion de certificat médical obligatoire en exploration pour des plongeurs de passage, notamment européens ou étrangers, est impossible à mettre en œuvre en raison du caractère ponctuel de la pratique et de la décision de pratique qui peut être prise immédiatement avant la prise de contact avec le centre.</i>

<p>annexes III-15 a et III-15b</p>	<p><i>Intégration de la nouvelle filière pro dans les tableaux</i></p>	<p>OK <i>1) Rajouter la correction de la coquille sur le E4 2) Remettre en forme les tableaux</i></p>	<p>1) Erreur qui a persisté après les modifications de 2010 et 2012 (mettre E4 au lieu de E1 dans le tableau) 2) Erreur de mise en forme dans la version de la saisine, les titres de tableaux sont décalés et induisent en erreur sur le numéro de l'annexe</p>
<p>annexes III-20 A et B</p>	<p><i>Suppression de ces anciennes annexes d'avant 2010</i></p>	<p>OK</p>	<p>RAS</p>
<p>A.322-3-2</p>	<p><i>1° une personne titulaire d'une qualification relevant de l'article L.212-1 dans l'une des activités sportives mentionnées aux articles A.322-42, A.322-64 et A.322-71.</i></p>	<p>OK</p>	<p>RAS</p>

La présente proposition a été validée par les organismes représentés par les personnes suivantes :

Pour la **FFESSM**
Le Président
Jean-Louis BLANCHARD

Pour l'**ANMP**
Le Secrétaire Général
Patrice LAMARZELLE

Pour le **SNMP**
Le Secrétaire Général
Philippe BERNARDI

Pour l'**UCPa**
Le Directeur DSES
Rodolphe LEGENDRE